



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 27 Jomada II 1432 – 31 mai 2011

154^{ème} année

N° 39

Sommaire

Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011 , relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics	803
Décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011 , modifiant et complétant la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure	805
Décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011 , modifiant et complétant le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels	805
Décret-loi n° 2011-44 du 25 mai 2011 , portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie conclue le 6 avril 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau de transport d'électricité	807
Décret-loi n° 2011-45 du 25 mai 2011 , portant autorisation pour la ratification de la convention de crédit signée le 15 septembre 2010 entre la République Tunisienne et Tunisian Foreign Bank pour financer l'acquisition des biens immeubles destinés aux centres diplomatiques et consulaires à l'étranger.....	808
Décret-loi n° 2011-46 du 25 mai 2011 , portant création du centre national des technologies en éducation	808
Décret-loi n° 2011-47 du 31 mai 2011 , modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles.....	809
Rectificatif.....	810

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République Démission de secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports	811
--	-----

Premier Ministère	
Décret n° 2011-623 du 23 mai 2011 , portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics	811
Maintien en activité dans le secteur public	816
Ministère de la Justice	
Nomination d'un directeur général	816
Ministère de la Défense Nationale	
Décret n° 2011-626 du 25 mai 2011 , portant octroi d'une indemnité mensuelle aux incorporés pour l'accomplissement du service national.....	816
Ministère de l'Intérieur	
Nomination de directeurs généraux	817
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un chargé de mission.....	818
Nomination de chef de cabinet du ministre des affaires sociales.....	818
Nomination d'un chef de bureau.....	818
Cessation de fonctions de chargés de mission	818
Ministère des Finances	
Décret n° 2011-634 du 25 mai 2011 , accordant à la société du pôle de compétitivité de Bizerte les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements	818
Nomination de directeur général de l'école nationale des finances	821
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque Tuniso-Quatarie	821
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats	821
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque Tuniso-Koweïtienne	821
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de banque.....	821
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de Stusid bank ...	821
Ministère du Commerce et du Tourisme	
Nomination d'un inspecteur général du commerce	821
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Décret n° 2011-637 du 25 mai 2011 , fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2011.....	821
Nomination d'un directeur général.....	823
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2011-639 du 25 mai 2011 , portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis, le 8 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « protection du littoral entre les sites de Carthage – Gammarth et la Goulette ».....	823
Nomination d'un directeur général.....	824
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination d'un directeur général.....	824
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination du chef du contentieux de l'Etat	824
Ministère du Développement Régional	
Nomination d'un directeur général.....	824

Décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 99-32 du 13 avril 1999, relative au système national des statistiques,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu l'avis de l'instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi définit les principes et règles régissant l'accès aux documents administratifs des organismes publics.

Art. 2 - Au sens du présent décret-loi on entend par :

- organisme public : les services de l'administration centrale et régionale de l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publics,

- documents administratifs : les documents produits ou reçus par les organismes publics dans le cadre de leur mission de service public quels que soient leur date, leur forme et leur support.

Art. 3 - Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs tels que définis à l'article 2 du présent décret-loi, aussi bien par divulgation proactive que divulgation sur demande de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret-loi.

Art. 4 - Un organisme public doit, sous réserve des dispositions du présent décret-loi, publier régulièrement :

- toute information sur sa structure organisationnelle, les fonctions et tâches ainsi que ses politiques,

- les décisions importantes et politiques qui touchent le public,

- la procédure suivie lors du processus décisionnel et du processus de contrôle,

- un annuaire des employés et de leurs tâches,

- un annuaire regroupant les noms, coordonnées et autres informations pertinentes concernant les agents de l'information de l'organisme public concerné,

- les règlements et manuels détenus par l'organisme public concerné ou utilisés par ses employés pour l'exécution de leurs fonctions,

- le descriptif des services et programmes offerts au public et leurs bilans,

- des informations sur les programmes gouvernementaux y compris les indicateurs de performance et les résultats des appels d'offres publics importants,

- un descriptif des documents disponibles par voie électronique,

- un guide pour aider les usagers de l'administration dans la procédure de demande de documents administratifs,

Art. 5 - L'organisme public compétent doit publier régulièrement :

- Les informations statistiques économiques et sociales y compris les comptes nationaux, les enquêtes statistiques désagrégés,

- Toute information sur les finances publiques y compris les informations macroéconomiques, les informations sur la dette publique et sur les actifs et les passifs de l'Etat, les prévisions et informations sur les dépenses à moyen terme, toute information sur l'évaluation des dépenses et de la gestion des finances publiques et les informations détaillées sur le budget, aux niveaux central, régional et local,

- Les informations disponibles sur les services et programmes sociaux.

Art. 6 - Les documents administratifs mentionnés aux articles 4 et 5 du présent décret-loi doivent être divulgués sous une forme facilement accessible au public, et si besoin est, mis à jour au moins une fois par an.

Art. 7 - Toute demande de documents administratifs doit être faite par écrit.

En outre, les organismes publics peuvent proposer un formulaire de demande, à condition qu'il soit simple, et ne requiert que les renseignements nécessaires prévus à l'article 8 du présent décret-loi.

Le dépôt de demande se fait soit, directement auprès de l'organisme public concerné avec délivrance obligatoire d'un récépissé, ou par une, lettre recommandée avec accusé de réception, ou par voie électronique.

Art. 8 - Toute demande comporte obligatoirement, s'il s'agit d'une personne physique, son nom, prénom et adresse, et s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social. Aussi, la demande doit comporter obligatoirement le nom de l'organisme public concerné et les précisions nécessaires relatives aux documents et données demandés.

Art. 9 - Les agents chargés de l'information d'un organisme public doivent si nécessaire prêter assistance au demandeur, dans le cas où celui-ci rencontrerait des difficultés dans la préparation de la demande.

Art. 10 - L'organisme public concerné doit fournir une réponse à toute demande dans les 15 jours sous réserve des délais indiqués par la législation en vigueur.

Toutefois, l'organisme public concerné n'est pas tenu de répondre plus d'une fois au même demandeur, en cas de répétition de ses demandes portant sur un même objet sans motif valable.

En cas de refus explicite de demande, la décision doit être motivée.

Art. 11 - Si la demande d'accès aux documents administratifs pourrait avoir des conséquences sur la protection de la vie ou la liberté d'une personne, l'organisme public concerné doit faire preuve de diligence afin de répondre d'urgence et sans retard et dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables.

Art. 12 - Le délai de réponse à la demande prévu à l'article 10 du présent décret-loi peut être prorogé de 15 jours après notification au demandeur lorsque la demande concerne un grand nombre de documents ou nécessite la consultation d'autres parties.

Art. 13 - Le défaut de réponse de l'organisme public concerné à une demande dans les délais indiqués aux articles 10, 11 et 12 du présent décret-loi vaut refus implicite et ouvre droit aux recours administratifs et juridictionnels.

Art. 14 - Lorsque l'organisme public concerné ne dispose pas du document requis, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, soit transférer la demande à l'organisme public compétent, soit informer le demandeur que la demande n'est pas de son ressort. En cas de transfert de la demande, le demandeur doit en être avisé.

Art. 15 - Toute personne peut, gratuitement, avoir accès aux documents administratifs.

Toutefois, des frais peuvent être exigés après notification préalable du demandeur, si la fourniture des documents l'exige. Ces frais doivent se limiter à couvrir les coûts réels du document demandé.

Le document sera fourni dès justification du paiement des frais par le demandeur.

Art. 16 - Un organisme public peut refuser de communiquer un document administratif protégé par la législation en vigueur et notamment la loi relative à la protection des données à caractère personnel et à celle relative à la protection de la propriété littéraire et artistique, ou une décision juridictionnelle ou quand il s'agit de document fourni à l'organisme public concerné à titre confidentiel.

Art. 17 - L'organisme public peut refuser de communiquer un document quand cela pourrait être préjudiciable :

- aux relations entre Etats ou organisations Internationales,
- à la formation ou au développement d'une politique gouvernementale efficace,
- à la sécurité ou la défense nationale,
- à la détection, prévention ou enquête criminelle,
- à l'arrestation et le procès en justice des accusés,
- à l'administration de la justice, au respect des règles de l'équité, et à la transparence des procédures de passation des marchés publics,
- au processus de délibération, d'échange d'avis et point de vue, d'examen ou d'essai, ou aux intérêts légitimes commerciaux ou financiers de l'organisme public concerné.

Art. 18 - Les exceptions prévues à l'article 17 du présent décret-loi ne s'appliquent pas :

- aux documents tombant dans le domaine public sous réserve de la législation en vigueur et notamment la loi relative aux archives,
- aux documents dont la divulgation est nécessaire en vue d'exposer, d'enquêter ou de poursuivre de graves violations des droits de l'Homme ou crimes de guerre,
- lorsque l'intérêt public général l'emporte sur l'intérêt protégé, en raison d'une menace grave pour la santé, la sécurité ou l'environnement, du risque d'un acte criminel, de corruption ou de mauvaise gestion dans le secteur public.

Art. 19 - En cas de rejet du demande ou de la violation des dispositions du présent décret-loi le demandeur peut, dans les trente (15) jours qui suivent la décision de refus ou de la violation des dispositions du présent décret-loi, faire appel auprès du chef de cet organisme qui doit lui répondre dans les dix (10) jours de la date de la réception de sa demande en appel.

Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision du chef de l'organisme public peut faire appel devant le tribunal administratif dans un délai de trente (30) jours.

Le tribunal administratif statuera en référé sur le recours du demandeur prévu à l'article 11 du présent décret-loi.

Art. 20 - L'agent public qui ne respecte pas les dispositions du présent décret-loi s'expose à des poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

Art. 21 - Chaque organisme public est tenu d'adresser aux services compétents du Premier ministre au cours du premier trimestre de l'année suivante, un rapport annuel sur les activités liées à l'accès aux documents administratifs le concernant.

Art. 22 - Les organismes publics doivent se mettre en pleine conformité avec les dispositions du présent décret-loi, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Ils sont tenus durant ce délai à fournir aux services compétents du Premier ministre un rapport trimestriel dans les dix (10) jours de l'expiration du trimestre en question, portant sur l'état d'avancement des mesures adoptées pour la bonne application du présent décret-loi.

Art. 23 - Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ayant trait à l'accès aux documents administratifs, restent applicables jusqu'à la conformité totale avec le présent décret-loi.

Art. 24 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011, modifiant et complétant la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 11 et de l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) - Les agents des forces de sûreté intérieure ont le droit à l'action syndicale et de constituer, à cet effet, des syndicats professionnels indépendants de tous autres syndicats professionnels et de leurs unions.

Les fondateurs du syndicat professionnel doivent, dès sa constitution, déposer un exemplaire de son statut et la liste de ses dirigeants auprès de l'autorité administrative dont relèvent les agents des forces de

sûreté intérieure y adhérant. Cette même autorité administrative doit être également informée, selon la même modalité, de toute modification relative au statut du syndicat ou à la liste des personnes chargées de son administration ou de sa direction.

Il est interdit aux agents des forces de sûreté intérieure, dans l'exercice de l'action syndicale, de recourir à la grève ou d'entraver, de quelque manière que ce soit, la marche du travail.

Article 12 (alinéa 3 nouveau) - Il est interdit aux agents des forces de sécurité intérieure d'adhérer à une organisation à caractère politique ou de s'adonner à toute activité similaire.

Art. 2 - Il est ajouté un alinéa 4 à l'article 9 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, dont la teneur suit :

Article 9 (alinéa 4) - Les agents dirigeant les syndicats professionnels des agents des forces de sûreté intérieure peuvent donner aux médias des déclarations relatives à leur activité syndicale.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011, modifiant et complétant le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions du premier paragraphe de l'article 5, l'article 57, le deuxième paragraphe de l'article 80, l'article 81, l'article 82 et le premier paragraphe de l'article 83 du code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, et sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (premier paragraphe nouveau) : sont considérés biens meubles au sens du présent code, les biens culturels mobiliers dont la valeur nationale ou internationale quant à l'aspect historique ou scientifique ou esthétique ou technique ou traditionnelle est prouvée.

Article 57 (nouveau) - L'exportation des biens meubles cités à l'article 5 du présent code qu'ils soient protégés ou non est interdite. L'exportation temporaire de ces biens meubles est soumise à l'autorisation du ministre chargé du patrimoine.

Nonobstant les poursuites judiciaires, tout bien meuble parmi ceux cités au paragraphe précédent, qui a fait l'objet d'une tentative d'exportation à l'extérieur des frontières nationales sans autorisation du ministre chargé du patrimoine, est confisqué et affecté à l'Etat.

Article 80 (deuxième paragraphe nouveau) - Est puni d'une amende de trois milles dinars celui qui n'a pas informé le ministère chargé du patrimoine de l'aliénation du bien immeuble classé ou protégé ou des biens meubles protégés.

Article 81 (nouveau) - Est puni de l'emprisonnement d'une année et d'une amende de dix milles dinars, quiconque empêche ou entrave les travaux des services compétents cités aux articles 12, 21, 33, 36, et 86 du présent code.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Articles 82 (nouveau) - Est puni de l'emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq milles dinars, quiconque falsifie ou imite à des fins commerciales les biens meubles protégés sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Articles 83 (premier paragraphe nouveau) - Est puni de l'emprisonnement d'une année et d'une amende de vingt milles dinars, quiconque procède aux travaux cités aux articles 9, 10, 11, 18, 19, 20, 23, 28, 30, 31, 43 et 46 du présent code sans respecter les procédures prévues par les articles précités.

En cas de récidive, la peine sera doublée

Art. 2 - Sont ajoutées au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels les articles 81 bis, 81 ter, 82 bis, 82 ter, 82 quater, 83 bis, 83 ter, 83 quater, 83 quinquies, 83 sexies, 83 septies, et 83 octies, et ce, comme suit :

Article 81 (bis) - Sous réserve des dispositions de l'article 56 du présent code, est puni de l'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinquante milles dinars quiconque, exerce sans l'obtention de l'autorisation du ministre chargé du patrimoine, le commerce des biens meubles cités à l'article 5 du présent code qu'ils soient protégés ou non ou d'autres biens meubles dont la valeur nationale historique ou scientifique ou esthétique ou technique ou traditionnelle dans son pays d'origine est prouvée.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 81 (ter) - Est puni de l'emprisonnement de deux ans et d'une amende de vingt milles dinars tout commerçant autorisé conformément aux dispositions de l'article 58 du présent code, exerce le commerce dans un lieu autre que celui indiqué dans l'autorisation.

La peine sera d'une année d'emprisonnement et d'une amende de dix milles dinars en cas de non respect des obligations citées à l'article 59 du présent code.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Au cas où l'autorisation mentionnée à l'article 58 du présent code est attribuée à une personne morale, la peine d'emprisonnement citée aux paragraphes précédents du présent article, s'applique personnellement au chef de l'entreprise, son gérant, son directeur ou à toute autre personne ayant la qualité de représenter l'entreprise et dont la responsabilité personnelle est prouvée quant aux actes commis.

En cas de violation des règlements prévus par les deux articles 58 et 59 du présent code et outre les peines prévues par les paragraphes précédents du présent article, l'autorisation relative au commerce des biens meubles peut être immédiatement retirée à titre provisoire ou définitif, et ce, après l'audition de l'intéressé.

Article 82 (bis) - Est puni de l'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinquante milles dinars, quiconque procède aux sondages, aux fouilles ou aux autres actes de recherches dans le but de rechercher des vestiges mobiliers ou immobiliers sur sa propriété ou sur celle d'autrui sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 82 (ter) - Est puni de l'emprisonnement de trois ans et d'une amende de trente milles dinars, quiconque découvre de manière fortuite des vestiges immobiliers ou mobiliers et n'en informe pas immédiatement les services compétents du ministère chargé du patrimoine ou la plus proche autorité dans la région.

Article 82 (quater) - Est puni de l'emprisonnement de trois ans et d'une amende de trente milles dinars quiconque découvre un bien archéologique maritime et n'en déclare pas immédiatement l'existence aux services compétents du ministère chargé du patrimoine ou à la plus proche autorité dans la région, le déplace, lui cause n'importe quel dommage ou l'y apporte altération.

Encourt les mêmes peines, quiconque prélève de la mer, de manière fortuite, un bien archéologique sans en informer immédiatement les autorités portuaires les plus proches ou de le leur remettre.

Article 83 (bis) - Est puni de l'emprisonnement d'une année et d'une amende de dix milles dinars quiconque procède à la réparation, à la restauration, à la consolidation ou au transfert de lieu du dépôt des biens meubles protégés sans l'obtention de l'autorisation préalable du ministre chargé du patrimoine.

La tentative est punissable.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 83 (ter) - Est puni de l'emprisonnement de trois ans et d'une amende de trente milles dinars quiconque détruit, abat, dégrade, mutile ou souille d'une manière indélébile les monuments historique, les sites culturels ou les biens culturels cités à l'article 5 du présent code.

En cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 83 (quater) - Est puni de l'emprisonnement de dix ans et d'une amende de cent milles dinars quiconque soustrait un des biens culturels cités à l'article 5 du présent code ou des parties morcelées des monuments historiques ou provenant de leur rupture ou de leur décomposition, existants dans les musées, les dépôts, les sites culturels ou dans tout autre bâtiment public.

En cas de récidive, la peine sera redoublée.

Article 83 (quinquies) - Est puni de l'emprisonnement de trois ans et d'une amende de trente milles dinars quiconque cache, détient, possède ou aliène :

- un des biens meubles cités à l'article 5 du présent code provenant des opérations de fouilles ou de sondages ou d'autres travaux de recherche, ou a été découvert de manière fortuite ou en cours de fouilles autorisées,

- des éléments archéologiques ou historiques ou autres objets provenant de recherches sous marines,

- des parties morcelées de monuments historiques ou provenant de leur rupture ou de leur décomposition.

La tentative est punissable.

Et en cas de récidive, la peine sera redoublée.

Article 83 (sexies) - Est puni de l'emprisonnement de dix ans et d'une amende de cent milles dinars, quiconque fait la contrebande des biens meubles cités à l'article 5 du présent code ou tout autres biens meubles ayant une valeur nationale historique ou scientifique ou esthétique ou artistique ou traditionnelle dans son pays d'origine.

Et en cas de récidive, la peine sera doublée.

Article 83 (septies) - La peine sera d'un emprisonnement de vingt ans et d'une amende de deux cents milles dinars si les infractions citées aux articles 81 bis, 82 bis, 83 quater, 83 quinquies et 83 sexies sont commises :

- par une bande organisée composée de trois personnes ou plus formée quelle que soit sa durée, dans le but de préparer ou de commettre ces infractions,

- si l'infraction est transnationale,

- en cas d'utilisation d'un ou plusieurs enfants dans ces infractions.

Article 83 (octies) - Les personnes ayant commis les infractions citées à l'article 83 (septies) du présent code sont exemptées des peines dues s'ils informent, avant toute poursuite, l'autorité compétente de l'entente ou de l'existence de la bande.

Art. 3 - Le ministre de la culture, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'éducation et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-44 du 25 mai 2011, portant autorisation pour la ratification de la convention de garantie conclue le 6 avril 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau de transport d'électricité.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de garantie conclue le 6 avril 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque pour la contribution au financement du projet d'aménagement du réseau de transport d'électricité,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention de garantie, annexée au présent décret-loi, conclue à Damas le 6 avril 2011 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque islamique de développement et relative aux conventions de mandat et d'istisnaâ conclues à Damas le 6 avril 2011 entre la société tunisienne de l'électricité et du gaz et ladite banque concernant le mandat donné à la société pour la réalisation du projet

d'aménagement du réseau de transport d'électricité par le biais de l'istisnaâ pour un montant ne dépassant pas deux cents quatre millions sept cents quinze mille (204.715.000) Euros.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-45 du 25 mai 2011, portant autorisation pour la ratification de la convention de crédit conclue le 15 septembre 2010 entre la République Tunisienne et Tunisian Foreign Bank pour financer l'acquisition des biens immeubles destinés aux centres diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de crédit conclue le 15 septembre 2010 entre la République Tunisienne et Tunisian Foreign Bank pour financer l'acquisition des biens immeubles destinés aux centres diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de la convention de crédit conclus le 15 septembre 2010 entre la République Tunisienne et Tunisian Foreign Bank d'un montant de six (6) millions d'Euros ou sa contre valeur en Dollar des Etats Unis d'Amérique, pour financer l'acquisition des biens immeubles destinés aux centres diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Art. 2 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-46 du 25 mai 2011, portant création du centre national des technologies en éducation.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère non administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation dénommé "centre national des technologies en éducation".

Le centre national des technologies en éducation est soumis dans sa relation avec les tiers à la législation commerciale dans la mesure où il n'est pas dérogé par le présent décret-loi.

Art. 2 - Le centre a pour mission de développer et d'intégrer les technologies de l'information et de la communication dans le système éducatif.

Pour l'accomplissement de ses attributions, le centre est chargé notamment de :

- participer à l'exécution de la stratégie nationale du développement de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans le système éducatif et d'assurer le suivi de son exécution notamment dans le domaine de l'enseignement, l'apprentissage et la formation,

- développer un système d'information éducatif global et intégré et fournissant des services pédagogiques et de formation à distance,

- développer les contenus pédagogiques numériques pour tous les cycles d'enseignement selon les programmes officiels en vigueur,

- fournir au secteur de l'éducation des services relevant de ses attributions qui s'adaptent aux progrès des technologies de l'information et de la communication y compris les services Internet conformément à la législation en vigueur,

- contribuer au développement des compétences des ressources humaines du secteur de l'éducation dans l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans le système de l'éducation,

- réaliser les études et les analyses nécessaires convergeant vers l'exploitation des technologies de l'information et de la communication pour améliorer la performance du système éducatif,

- assurer la veille technologique, identifier et valoriser les expériences et les innovations dans le domaine de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans le système éducatif,

- veiller à la rationalisation de l'exploitation des réseaux, des équipements et des applications informatiques pédagogiques au sein des établissements éducatifs,

- organiser des ateliers et des manifestations scientifiques et pédagogiques dans le domaine de l'intégration technologique,

- promouvoir la coopération et conclure des conventions avec les organisations et les établissements nationaux publics et privés et avec les organisations et les établissements internationaux et ce, après l'accord de l'autorité de tutelle,

- fournir des services et offrir des consultations aux tiers dans le domaine des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, l'apprentissage et la formation et ce, moyennant rémunération.

Art. 3 - Les ressources du centre national des technologies en éducation sont constituées :

- des crédits et des subventions qui peuvent être accordés par l'Etat ou par les autres personnes morales ou par les organismes et les institutions nationales.

- des recettes provenant des services rendus.

- des dons et legs et des aides accordés par les parties nationales.

- des dons et des aides accordés par les organismes internationaux après accord des autorités tunisiennes compétentes.

Art. 4 - L'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du centre national des technologies en éducation sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de l'éducation.

Art. 5 - Est dissous, l'institut national de bureautique et de micro-informatique créé par l'article 71 de la loi 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985 et substitué par le centre national des technologies en éducation qui prend en charge les droits et les obligations de l'institut.

Une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre chargé de l'éducation est chargée de l'accomplissement et du contrôle des procédures de transfert en parallèle avec l'entrée en activité du centre national des technologies en éducation, et ce dans un délai ne dépassant pas six mois de la date de publication du présent décret-loi au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6 - En cas de dissolution du centre national des technologies en éducation créé par le présent décret-loi, ses biens font retour à l'Etat qui en exécute ses engagements conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-47 du 31 mai 2011 modifiant et complétant le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 et les dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles et remplacées comme suit :

Article 7 (alinéa 3 nouveau) :

- Un état identifiant les dettes certaines à la charge des personnes dont les biens meubles et immeubles et les droits sont confisqués en vertu du présent décret-loi et déclarés conformément aux dispositions de l'article 6 du même décret-loi, en précisant le montant de chaque créance revenant à chaque créancier ainsi que les causes de préférence dont il bénéficie.

Les dettes non certaines sont dressées dans un tableau distinct.

Article 10 (nouveau) :

Le ministère chargé des finances se charge, conformément aux procédures en vigueur et dans la limite du produit de la vente des biens meubles et immeubles et des droits confisqués, du remboursement des dettes certaines à la charge des personnes visées à l'article premier du présent décret-loi selon les causes de préférence de chaque créance.

Toutefois, la commission peut autoriser la vente de quelques biens meubles et immeubles et droits confisqués dans le délai prévu par l'article 6 du présent décret-loi. Il est procédé au dépôt du produit de la vente auprès de la trésorerie générale de la République Tunisienne et au remboursement des dettes certaines à partir de ce produit après la fixation du tableau définitif des créanciers.

Si la distribution de l'argent est effectuée avant l'expiration dudit délai, tout créancier, ayant déclaré sa créance ultérieurement mais avant l'expiration du délai légal, peut recouvrer la dette certaine à concurrence de ce qui lui est dû, comme si aucune distribution n'ait eu lieu.

Si l'Etat compte conserver la propriété des biens meubles et immeubles et droits confisqués, il doit rembourser les créanciers à concurrence de leurs créances certaines échues.

Art. 2 - Sont ajoutés au décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles, un nouveau paragraphe inséré juste après le premier paragraphe de l'article premier et deux paragraphes 2 et 3 insérés juste après le paragraphe premier de l'article 6 comme suit :

Article premier (paragraphe 2) :

« La confiscation ne concerne pas les biens meubles et immeubles acquis par succession après le 7 novembre 1987 à condition que l'héritier prouve que l'auteur en était propriétaire avant cette date, et ce dans la limite de ce qui a été déclaré à l'administration fiscale. »

Article 6 (paragraphe 2 et 3) :

« Toutefois, les créanciers publics peuvent déclarer leurs créances dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date où elles sont rendues certaines.

La confiscation n'entraîne pas l'expiration du délai. »

Art. 3 - Le délai de deux mois prévu par le paragraphe premier de l'article 2 du décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011 portant confiscation d'avoirs et de biens meubles et immeubles est remplacé par un délai de trois mois. (le reste sans changement).

Art. 4 - Le ministre de la justice, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le gouverneur de la banque centrale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 21 du 29 mars 2011 concernant le décret-loi n° 2011-24 du 26 mars 2011

Le titre se lit comme suit :

"... autorisation pour la ratification de la convention de garantie ... projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension)".

Au lieu de :

"... autorisation pour la ratification de la convention de garantie ... projet de la centrale électrique (deuxième extension)".

Le premier article se lit comme suit :

"Est autorisée la ratification... projet de la centrale électrique de Sousse (deuxième extension)".

Au lieu de :

"Est autorisée la ratification... projet de la centrale électrique (deuxième extension)".

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DEMISSION

Par décret n° 2011-622 du 26 mai 2011.

Est acceptée la démission de Monsieur Slim Amamou secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2011-623 du 23 mai 2011, portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités locales, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 97-1 du 22 janvier 1997 et la loi organique n° 2007-65 du 18 décembre 2007,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006, portant approbation du décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005, relatif à la composition des conseils régionaux et la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, et notamment ses articles 105, 274 et 286 ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996, la loi n° 99-29 du 5 avril 1999, la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, la loi n° 2008-77 du 22 décembre 2008 portant loi des finances pour l'année 2009, et la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi des finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics notamment les articles de 18 à 22, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 2005-56 du 18 juillet 2005, relative à l'essaimage des entreprises économiques,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004, le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006, le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007, le décret n° 2008-561 du 4 mars 2008, le décret n° 2008-2471 du 5 juillet 2008, le décret n° 2008-3505 du 21 novembre 2008 et le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2009-2861 du 5 octobre 2009, portant fixation des modalités et conditions de passation des marchés négociés de fournitures de biens et services avec les entreprises essaimées,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Décète :

Article premier - L'acheteur public peut ne pas soumettre à l'avis préalable de la commission des marchés compétente, les marchés dont la valeur toutes taxes comprises ne dépasse pas les montants prévus par le présent article, toutefois il doit les soumettre au contrôle d'une commission d'achat créée auprès de lui par sa décision :

- deux cent mille dinars (200.000) dinars pour les travaux,

- cent mille dinars (100.000) dinars pour les études et la fourniture de biens ou de services dans le secteur de l'informatique et des technologies de la communication,

- cent mille dinars (100.000) dinars pour la fourniture de biens ou de services dans les autres secteurs,

- cinquante mille dinars (50.000) dinars pour les études dans les autres secteurs.

Art. 2 - Les candidats, du seul fait de la présentation de leurs soumissions, sont liés par leurs offres pendant une période de soixante (60) jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres sauf si les cahiers des charges prévoient un autre délai qui ne peut être dans tous les cas supérieur à cent vingt (120) jours.

Du seul fait de la présentation de ces soumissions, les candidats sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leurs entières responsabilités, tout renseignement jugé par eux nécessaire à la préparation de leurs offres et à la parfaite exécution de leurs obligations.

Art. 3 - Les marchés publics sont passés, après mise en concurrence, par voie d'appel d'offres. Toutefois, il peut être passé à titre exceptionnel, des marchés publics soit par voie de consultation élargie soit par voie de marché négocié sans requérir une autorisation préalable par décret ou arrêté.

Ces exceptions auxquelles le recours doit être justifié et découlant de la nature spécifique de certains marchés ne préjudicient à l'obligation de respecter les règles de la transparence et de l'égalité.

Art. 4 - Les clauses fixées par les cahiers des charges ne doivent aucunement favoriser certains candidats, aboutir à restreindre la concurrence ni se référer à des marques commerciales ou à des producteurs déterminés.

Tout candidat éventuel ayant considéré les clauses fixées dans les cahiers des charges contraires aux prescriptions de l'alinéa premier de cet article peut, dans un délai de dix (10) jours, présenter au comité de suivi et d'enquête, prévu à l'article 152 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, un rapport détaillé et circonstancié, appuyé des justificatifs nécessaires, et précisant les irrégularités ou reproches.

Les requêtes au sujet des cahiers des charges sont présentées dans un délai maximum de dix (10) jours dans le cas où le délai fixé pour la réception des offres est égal ou supérieur à vingt (20) jours et dans un délai maximum de cinq (5) jours dans le cas où le délai fixé pour la réception des offres est égal à dix (10) jours.

Art. 5 - L'avis d'appel à la concurrence est publié vingt (20) jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie de presse et dans le site web des marchés publics relevant de l'observatoire national des marchés publics. Ce délai peut être ramené à dix (10) jours en cas d'urgence dûment justifiée.

L'avis d'appel à la concurrence doit indiquer la date, l'horaire précis et le lieu d'ouverture des enveloppes si la séance d'ouverture des offres est publique.

Les séances d'ouverture des plis doivent obligatoirement avoir lieu dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date limite de réception des offres.

Art. 6 - Les petites et moyennes entreprises telles que définies par la réglementation des marchés publics et notamment le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par les textes subséquents, sont dispensées lors de la participation aux marchés publics, de la présentation du cautionnement provisoire.

Art. 7 - L'acheteur public réserve annuellement aux petites entreprises un pourcentage dans la limite de 20% de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens et de services et d'études, tel qu'indiqué à l'alinéa 2 du présent article.

Est considérée petite entreprise au sens du présent décret l'entreprise en activité et l'entreprise récemment constituée, conformément aux conditions précisées dans le tableau suivant qui détermine le plafond des montants prévisionnels des marchés qui lui sont réservés :

Objet du marché	Montant prévisionnel maximum du marché toutes taxes comprises	Chiffre d'affaires annuel maximum pour l'entreprise en activité	Volume de l'investissement maximum pour l'entreprise récemment constituée
Travaux de génie civil ou routes	500 mille dinars	1 million de dinars	500 mille dinars
Travaux techniques relatifs aux fluides ou à l'électricité ou à la sécurité incendie ou travaux similaires	200 mille dinars	400 mille dinars	200 mille dinars
Travaux techniques relatifs à la menuiserie ou à la peinture ou à l'étanchéité ou aux ascenseurs ou aux cuisines ou travaux similaires	160 mille dinars	320 mille dinars	160 mille dinars
Biens	300 mille dinars	600 mille dinars	300 mille dinars
Services	200 mille dinars	400 mille dinars	200 mille dinars
Etudes	60 mille dinars	120 mille dinars	60 mille dinars

Art. 8 - L'offre est constituée de :

- l'offre technique,
- l'offre financière.

L'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans deux enveloppes séparées et scellées. Ces deux enveloppes seront placées dans une troisième enveloppe extérieure scellée, indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet.

L'enveloppe extérieure comporte, en plus des deux offres technique et financière, le cautionnement provisoire et les documents administratifs.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent décret, toute offre ne comportant pas le cautionnement provisoire est éliminée.

Sont éliminées les offres parvenues ou reçues après la date limite de réception des offres.

Les enveloppes contenant les offres techniques et financières doivent être envoyées par courrier recommandé ou par rapid-poste ou remises directement au bureau d'ordre relevant de l'acheteur public contre récépissé.

A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre désigné à cet effet, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée, ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

Art. 9 - La commission d'ouverture des plis se réunit pour ouvrir les enveloppes contenant les offres technique et financière en une séance unique.

Les séances d'ouverture des plis sont publiques. Toutefois, les cahiers des charges peuvent à titre exceptionnel, prévoir des dispositions contraires et ce, pour des considérations de sécurité publique ou de défense nationale.

Art. 10 - La commission de dépouillement procède dans une première étape, pour les commandes courantes, à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles le cas échéant, et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant.

La commission de dépouillement procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges.

Si ladite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

Art. 11 - Sont soumis à l'avis préalable des commissions des marchés :

- les rapports de dépouillement techniques et financiers et les rapports de jury de concours,
- les rapports de présélection,

- les projets de marchés négociés ou par voie de consultation élargie,
- les projets d'avenants relatifs aux marchés relevant de sa compétence sauf si le montant du marché y compris les avenants dépasse le seuil de sa compétence,
- les projets de règlements définitifs des marchés relevant de sa compétence,
- tout problème ou litige relatif à l'élaboration, la passation, l'exécution, le paiement et le règlement définitif des marchés relevant de sa compétence.

Art. 12 - Les seuils de compétence des commissions des marchés sont déterminés comme suit :

- pour les marchés de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les établissements publics à caractère non administratif :

Objet	Commission locale des marchés	Commission régionale des marchés	Commission départementale des marchés	Commission supérieure des marchés
Travaux	Jusqu'à 2 millions de dinars	Jusqu'à 5 millions de dinars Et jusqu'à 7 millions de dinars pour les projets à caractère régional	Jusqu'à 10 millions de dinars	Supérieur à 10 millions de dinars
Fournitures de biens d'équipements et de services	Jusqu'à 400 mille dinars	Jusqu'à 1 million de dinars	Jusqu'à 4 millions de dinars	Supérieur à 4 millions de dinars
Fournitures de biens et d'équipements informatiques	Jusqu'à 200 mille dinars	Jusqu'à 1 million de dinars	Jusqu'à 4 millions de dinars	Supérieur à 4 millions de dinars
Logiciels et services informatiques	Jusqu'à 200 mille dinars	Jusqu'à 500 mille dinars	Jusqu'à 2 millions de dinars	Supérieur à 2 millions de dinars
Etudes	Jusqu'à 150 mille dinars	Jusqu'à 200 mille dinars	Jusqu'à 300 mille dinars	Supérieur à 300 mille dinars
Avant-métrés estimatifs de travaux en régie	Jusqu'à 2 millions de dinars	Jusqu'à 5 millions de dinars	Jusqu'à 7 millions de dinars	Supérieur à 7 millions de dinars

Les seuils de compétence indiqués dans le tableau ci-dessus s'appliquent aux marchés des acheteurs publics organisés en vertu de textes spéciaux.

- Pour les marchés des entreprises publiques :

Objet	Commission des marchés de l'entreprise publique	Commission supérieure des marchés
Travaux	Jusqu'à 10 millions de dinars	Supérieur à 10 millions de dinars
Fourniture de biens d'équipements et de services	Jusqu'à 7 millions de dinars	Supérieur à 7 millions de dinars
Fourniture de matériels et équipements informatiques	Jusqu'à 4 millions de dinars	Supérieur à 4 millions de dinars
Logiciels et services informatiques	Jusqu'à 2 millions de dinars	Supérieur à 2 millions de dinars
Etudes	Jusqu'à 300 mille dinars	Supérieur à 300 mille dinars

Le seuil de compétence de la commission des marchés est déterminé sur la base :

- de la moyenne des offres financières ouvertes toutes taxes comprises pour les rapports de dépouillement des offres.
- de la moyenne des offres financières ouvertes toutes taxes comprises pour la consultation élargie.
- du montant du marché toutes taxes comprises pour le marché négocié.

- du coût prévisionnel toutes taxes comprises pour les rapports de présélection.

Lorsque la commande est répartie en lots, quelque soit le mode de passation du marché, les seuils de compétence des commissions des marchés sont déterminés sur la base du coût prévisionnel de l'ensemble des lots avant l'appel à la concurrence et de la somme des moyennes des offres financières ouvertes pour l'ensemble des lots au sujet de l'examen des rapports de dépouillement.

Il est joint au rapport de dépouillement des offres, un rapport spécial comportant principalement :

- l'évaluation des résultats de la concurrence par rapprochement du nombre des candidats ayant retiré les cahiers des charges avec le nombre effectif des participants et avec celui des offres éliminées pour non conformité aux cahiers des charges et l'appréciation des résultats au regard de l'état général de la concurrence dans le secteur concerné par la commande publique,

- l'analyse, le cas échéant, des questions soulevées par les participants et des éclaircissements qui leur ont été apportés,

- la justification de la prorogation des délais de réception des offres et ses résultats sur la participation le cas échéant,

- les réserves et les oppositions des participants s'il y a lieu.

Art. 13 - Les avis des commissions des marchés doivent être notifiés dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la réception des dossiers à condition qu'ils soient complétés par tous les documents et les éclaircissements nécessaires pour étudier et statuer sur le dossier.

Art. 14 - L'acheteur public doit obligatoirement afficher les résultats de la mise en concurrence dans un tableau d'affichage destiné au public et le nom du titulaire du marché dans le site web des marchés publics relevant de l'observatoire national des marchés publics et le cas échéant par tout autre moyen publicitaire.

Art. 15 - Le marché ne peut être notifié qu'après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de publication des résultats de la mise en concurrence.

Les participants peuvent au cours du délai visé à l'alinéa premier du présent article, présenter une requête au sujet des résultats de la mise en concurrence, auprès du comité de suivi et d'enquête sur les marchés publics.

Dès réception de cette requête, le comité en transmet une copie ayant date certaine de sa réception à l'acheteur public concerné.

L'acheteur public suspend les procédures de signature du marché jusqu'à la réception de l'avis du comité.

Le comité statue sur les requêtes reçues au titre du présent article, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la réponse de l'acheteur public, accompagnée de tous les documents et éclaircissements demandés.

Art. 16 - Les avis du comité de suivi et d'enquête sur les marchés publics sont publiés dans le site web des marchés publics relevant de l'observatoire national des marchés publics.

Art. 17 - Le secrétariat permanent de la commission supérieure des marchés, outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, procède obligatoirement à un contrôle à posteriori et le cas échéant concomitant, auprès de l'acheteur public, sur les dossiers de marchés ne relevant pas de sa compétence, et ce, sur ordres de missions émis par le Premier ministre.

Une copie des rapports de missions réalisées au titre du présent article, est envoyée à la cour des comptes.

Art. 18 - Les dossiers en cours doivent être traités selon les dispositions transitoires suivantes :

- concernant les marchés en cours d'approbation des cahiers des charges : suspendre les procédures d'approbation des cahiers des charges et modifier ces dernières conformément aux dispositions du présent décret,

- concernant les marchés ayant fait l'objet d'un appel à la concurrence : poursuivre les procédures selon la réglementation en vigueur.

Art. 19 - Les dispositions du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par les textes subséquents, restent en vigueur exceptées les dispositions contraires dont notamment les articles 15, 30, 64, 66, 68, 69, 85, 98, 99 et 100, et le paragraphe 2 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 10, le paragraphe 4 de l'article 19, les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 bis, le paragraphe premier de l'article 63, le dernier tiret de l'article 65, le paragraphe 2 de l'article 78, les paragraphes 1 et 2 de l'article 79, le paragraphe premier de l'article 82, le paragraphe premier de l'article 97 et le dernier paragraphe de l'article 117 deuxièmement du décret précité.

Art. 20 - Le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 21 - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-624 du 26 mai 2011.

Madame Saida Magherbi, administrateur en chef, est maintenue en activité pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juin 2011.

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret n° 2011-625 du 25 mai 2011.

Monsieur Ridha Khemakhem, magistrat de troisième grade, est nommé directeur général de l'office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2011-626 du 25 mai 2011, portant octroi d'une indemnité mensuelle aux incorporés pour l'accomplissement du service national.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le code de justice militaire promulgué par le décret du 10 janvier 1957, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-56 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, fixant le statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975 et notamment ses articles 80 et 81 relatifs à la création du fonds du service national,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 85-75 du 20 juillet 1985, relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-66 du 18 décembre 2007,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 2004-1 du 14 janvier 2004, relative au service national, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-17 du 20 avril 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 73-105 du 16 mars 1973, fixant la solde des caporaux, quartiers-maîtres de 2^{ème} classe, soldats et matelots servant au-delà de la durée légale,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-96 du 11 janvier 1979, fixant la solde des militaires non classés dans la grille des salaires mensuels de la fonction publique et le régime de l'alimentation dans l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2010-2935 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 79-452 du 9 mai 1979, fixant le statut particulier des personnels de l'armée effectuant le service militaire et des personnels de l'armée de réserve, tel que complété par le décret n° 88-1588 du 2 septembre 1988,

Vu le décret n° 2004-516 du 9 mars 2004, fixant les modalités de désignation des incorporés pour accomplir le service national en dehors des unités des forces armées et le taux de la participation pécuniaire mensuelle à la charge des incorporés dans le cadre des affectations individuelles et dans le cadre de la coopération technique, tel que modifié par le décret n° 2010-1681 du 5 juillet 2010.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier : Sont abrogées les dispositions du deuxième tiret de l'article premier du décret n° 79-96 du 11 janvier 1979 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier : (deuxième tiret nouveau) :

- un régime d'indemnité mensuelle.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 79-96 du 11 janvier 1979 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - L'indemnité mensuelle est octroyée aux incorporés pour l'accomplissement du service national dans l'une des deux formes suivantes :

- service militaire actif,

- service national en dehors des unités des forces armées auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics.

L'indemnité précitée est payable durant la durée légale, et pour une durée ne dépassant pas deux années pour les incorporés maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale.

Le montant de l'indemnité mensuelle est fixé comme suit :

Situation	Montant de l'indemnité mensuelle
Incorporé titulaire d'un diplôme supérieur.	200 dinars
Incorporé non titulaire d'un diplôme supérieur.	100 dinars

Art. 3 - Est remplacée l'expression « la solde spéciale » mentionnée aux articles 5 et 7 du décret n° 79-96 du 11 janvier 1979 susvisé, par l'expression « l'indemnité mensuelle ».

Art. 4 - Sont abrogées les dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-516 du 9 mars 2004 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) - Les dépenses des incorporés désignés pour accomplir le service national auprès des ministères, des collectivités locales et des établissements publics sont à la charge du ministère de la défense nationale.

Art. 5 - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Art. 6 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-627 du 26 mai 2011.

Monsieur Mokhtar Hammami, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général du centre de formation et d'appui à la décentralisation au ministère de l'intérieur, à compter du 2 avril 2011.

Par décret n° 2011-628 du 26 mai 2011.

Monsieur Néjib Trabelsi, administrateur général, est nommé directeur général de la caisse des prêts et de soutien des collectivités publiques locales à compter du 2 avril 2011.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-629 du 25 mai 2011.

Monsieur Habib Louizi est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

Par décret n° 2011-630 du 25 mai 2011.

Monsieur Habib Louizi est nommé chef de cabinet du ministre des affaires sociales à compter du 7 mars 2011.

Par décret n° 2011-631 du 25 mai 2011.

Monsieur Mohamed El Hedi Ben Abdallah, inspecteur général du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de bureau de l'assistance aux entreprises économiques au ministère des affaires sociales.

CESSATIONS DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-632 du 25 mai 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Abdessatar Moualhi, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

Par décret n° 2011-633 du 25 mai 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Ben Ismail, cadre d'administration générale, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 24 mars 2011.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2011-634 du 25 mai 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Bizerte les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2231 du 15 août 2005, portant déclassement d'un lot de terrain du domaine public hydraulique au domaine public privé de l'Etat,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 juin 2006, portant accréditation de la société du pôle de compétitivité de Bizerte en tant qu'entreprise privée du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 27 avril 2006 et 6 mars 2008 et 29 mars 2011,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre du transport et de l'équipement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie.

Décète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Bizerte bénéficie des avantages suivants dans le cadre des articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée de la société en activité effective dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements,

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique d'une superficie ne dépassant pas 45 hectares sis à Menzel Abderrahmen du gouvernorat de Bizerte réservé à la réalisation du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte et ce conformément à la réglementation en vigueur,

- la mise à la disposition de la société dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements d'un lot de terrain au dinar symbolique relevant du domaine privé de l'Etat d'une superficie ne dépassant pas 112 hectares sis à El Azib du gouvernorat de Bizerte réservé à la réalisation d'une zone industrielle de soutien au pôle et ce conformément à la réglementation en vigueur,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 1.900.000 dinars réservé aux travaux de raccordement aux réseaux d'électricité, du gaz et d'assainissement, réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1.300.000 dinars réservé aux travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et du gaz,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 600.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre de l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement de la zone industrielle de soutien du pôle à El Azib dans la limite d'un montant global ne dépassant pas 4.500.000 dinars réservé aux travaux de raccordement aux réseaux d'électricité, du gaz et d'assainissement réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1.000.000 dinars réservé aux travaux de raccordement aux réseaux d'électricité et du gaz,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 3.500.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros dans le cadre des articles 51 bis et 52 du code d'incitation aux investissements au titre de l'aménagement du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte et la zone industrielle de soutien du pôle à El Azib dans la limite d'un montant ne dépassant pas 9.900.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement.

La liste de ces équipements est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie et de la technologie.

Art. 2 - L'Etat prend en charge la réalisation des travaux de raccordement de la zone industrielle de soutien au pôle à El Azib au réseau routier dans la limite d'un montant ne dépassant pas 350.000 dinars,

Art. 3 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet du pôle de compétitivité de Bizerte prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'industrie et de la technologie et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 4 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet du pôle de compétitivité de Bizerte prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 5 - La société du pôle de compétitivité de Bizerte s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit, les équipements visés à l'article premier du présent décret et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation à l'importation.

Art. 6 - La cession des équipements importés bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai prévu par l'article 5 du présent décret est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 7 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Bizerte à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation du pôle de technologique agroalimentaire de Bizerte et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux du pôle de compétitivité de Bizerte et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation de la zone industrielle de soutien au pôle sise à El Azib,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture des équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans le pôle technologique agroalimentaire de Bizerte et la zone industrielle de soutien au pôle sise à El Azib,

- assurer la maintenance du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte et de la zone industrielle de soutien au pôle sise à El Azib,

- assurer l'animation du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte et de la zone industrielle de soutien au pôle sise à El Azib et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle technologique agroalimentaire de Bizerte et dans la zone industrielle de soutien au pôle sise à El Azib,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle technologique agroalimentaire de Bizerte et de la zone industrielle de soutien au pôle sise à El Azib dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Bizerte à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et de la technologie et la société du pôle de compétitivité de Bizerte.

Art. 8 - La société du pôle de compétitivité de Bizerte est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues par l'article 7 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 9 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture et de l'environnement, le ministre du transport et de l'équipement et le ministre de l'industrie et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-635 du 25 mai 2011.

Madame Habiba Jlassi épouse Alaya, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général de l'école nationale des finances au ministère des finances.

Le présent décret prend effet à compter du 2 mai 2011.

Par arrêté du ministre des finances du 26 mai 2011.

Madame Sara Chiboub est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque Tuniso-Quatarie en remplacement de Monsieur Ali Ouerghi.

Par arrêté du ministre des finances du 26 mai 2011.

Monsieur Ghanmi Abdelhamid est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de Tunisie et des Emirats en remplacement de Monsieur Ahmed Torchi.

Par arrêté du ministre des finances du 26 mai 2011.

Monsieur Ali Ouerghi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Banque Tuniso-Koweïtienne en remplacement de Madame Rkaya Ben Youssef.

Par arrêté du ministre des finances du 26 mai 2011.

Madame Amel M'dini est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de banque en remplacement de Monsieur Ben Chikh Fitouri Hédi.

Par arrêté du ministre des finances du 26 mai 2011.

Madame Amel Rihane est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de Stusid Bank en remplacement de Monsieur Messaoud Aloui.

MINISTERE DU COMMERCE ET DU TOURISME

NOMINATION

Par décret n° 2011-636 du 25 mai 2011.

Monsieur Lotfi Fakhfakh, administrateur, est nommé inspecteur général du commerce au ministère du commerce et du tourisme (section commerce),

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 2011-637 du 25 mai 2011, fixant les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2011.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettres conclu le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la communauté Européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la communauté Européenne,

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'office national de l'huile ratifié par la loi n° 70-53 du 20 novembre 1970, tel que modifié par la loi n° 94-37 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les modalités et les conditions d'octroi et de retrait de l'autorisation aux exportateurs privés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2011.

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2011 jusqu'au 31 octobre 2011.

Art. 2 - Les exportateurs privés inscrits sur la liste des exportateurs de l'huile d'olive et désirant exporter l'huile d'olive dans le cadre du quota accordé à la Tunisie par l'Union Européenne au titre de l'année 2011 doivent obtenir, entre la période allant du 1^{er} mai 2011 jusqu'au 31 octobre 2011, une autorisation à cet effet délivrée par le ministre de l'agriculture et de l'environnement.

Ils sont tenus de déposer une demande à cet effet auprès de la direction générale des études et du développement agricole relevant du ministère de l'agriculture et de l'environnement dans un délai ne dépassant pas le 31 octobre 2011.

Art. 3 - Les autorisations d'exportation dans le cadre du quota annuel sont délivrées par le ministre de l'agriculture et de l'environnement pour une période de deux mois non renouvelable après avis d'une commission composée comme suit :

- le ministre de l'agriculture et de l'environnement ou son représentant : président,
- un représentant du ministère du commerce et du tourisme : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie : membre,
- un représentant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture et de l'environnement : membre,
- un représentant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture et de l'environnement : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre,
- un représentant de la direction générale de la douane au ministère des finances : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de l'environnement sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige et émet son avis à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres. A défaut de quorum, la commission se réunit une deuxième fois dans les 6 jours qui suivent et délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture et de l'environnement.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret assure les missions suivantes :

- étudier les demandes présentées par les exportateurs privés pour exporter dans le cadre du quota annuel,
- émettre son avis en ce qui concerne ces demandes et proposer l'octroi des autorisations d'exportation de l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel,
- émettre son avis à propos de la répartition des quantités mensuelles entre les différents opérateurs conformément à la réglementation en vigueur dans l'Union Européenne, d'une part, et en fonction des disponibilités nationales de la saison et des besoins du marché, d'autre part,
- proposer l'interdiction d'exporter dans le cadre du quota annuel,
- proposer à la commission d'agrément d'exportation de l'huile d'olive tunisienne la radiation du nom de l'exportateur de la liste des exportateurs autorisés à exporter l'huile d'olive tunisienne dans le cadre du quota annuel.

Art. 5 - Les quantités mensuelles sont attribuées aux exportateurs privés qui remplissent les conditions requises pour l'exportation dans le cadre du quota annuel selon :

- l'ordre chronologique de l'enregistrement de leurs demandes au ministère de l'agriculture et de l'environnement,

- la qualité de l'huile, en accordant la priorité à l'huile d'olive biologique et l'huile d'olive conditionnée,

- le prix à l'export ,

- les exportations réalisées au cours des deux dernières années,

La commission peut fixer un plafond pour tout exportateur désirant exporter de l'huile d'olive en vrac dans le cadre du quota pendant chaque mois, en cas où les demandes dépassent le quota mensuel concerné.

Art. 6 - Outre le contrôle ordinaire de la qualité lors de l'exportation, les quantités d'huile d'olive tunisienne en vrac exportées dans le cadre du quota susmentionné sont soumises systématiquement à un deuxième contrôle de qualité lors du chargement.

Les frais d'analyses découlant de l'opération du contrôle sont à la charge des exportateurs.

Art. 7 - En cas de non respect des dispositions du présent décret, l'autorisation d'exportation de l'huile d'olive est retirée définitivement par décision du ministre de l'agriculture et de l'environnement après avis de la commission prévue par l'article 3 dudit décret.

Les infractions au présent décret sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités à cet effet conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et transmis au ministère de l'agriculture et de l'environnement.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2011-638 du 25 mai 2011.

Monsieur Adel Ktat est chargé des fonctions de directeur général de l'agence nationale de gestion des déchets, et ce, à compter du 15 avril 2011,

Décret n° 2011-639 du 25 mai 2011, portant ratification de la convention de prêt conclue à Tunis, le 8 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « protection du littoral entre les sites de Carthage – Gammarth et la Goulette ».

Le Président de la République Par intérim,

Vu la loi n° 2010-64 du 28 décembre 2010, portant approbation de la convention de prêt conclue à Tunis le 8 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de « protection du littoral entre les sites de Carthage - Gammarth et la Goulette »,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Décète :

Article premier – Est ratifiée, la convention de prêt conclue à Tunis le 8 juillet 2010 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds Saoudien de développement et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt d'un montant de soixante-dix millions (70.000.000) Riels Saoudiens, pour la contribution au financement du projet de protection du littoral entre les sites de Carthage – Gammarth et la Goulette contre l'érosion côtière.

Art. 2 – Le ministre de la planification et de la coopération international est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mai 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2011-640 du 25 mai 2011.

Monsieur Abdallah Zekri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de l'unité de la coopération financière multilatérale au ministère de la planification et de la coopération internationale.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2011-641 du 25 mai 2011.

Monsieur Jaouher Ferjaoui, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général des entreprises, de la statistique et du développement au ministère de l'industrie et de la technologie (secrétariat d'Etat de la technologie).

**MINISTERE DES DOMAINES
DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 2011-642 du 25 mai 2011.

Monsieur Mahmoud Chouchane, conseiller rapporteur général, est nommé chef du contentieux de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL**

NOMINATION

Par décret n° 2011-643 du 25 mai 2011.

Madame Najoua Ben Lamine Bel Haj Abdallah, administrateur général, est nommée directeur général du commissariat général au développement régional, à compter du 6 mai 2011.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 1^{er} juin 2011"